



## Arrêt

n° 233 582 du 4 mars 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FI. WAUTELET loco Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. En 2012, votre père est décédé des suites d'une maladie. Votre mère s'est remariée à un oncle paternel. En 2016, vous avez obtenu une licence en finance. Vous avez ensuite travaillé pour une société. Vous êtes originaire de Kindia. Vous êtes parti à Wanindara (Conakry) depuis 2009 où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la Guinée. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2016. Depuis 2017, vous aviez la fonction d'informateur chargé de transmettre les*

informations relatives à l'organisation de meetings et de manifestations. Le 7 novembre 2018, une opération « ville morte » avait été lancée par l'opposition. Alors que vous étiez chez vous avec des amis, vous avez entendu des tirs. Informés par des passants, vous avez appris qu'un ami à vous a été tué. Le 8 novembre 2018, après avoir appris les circonstances dans lesquelles votre ami a été tué, l'opposition a appelé à une manifestation. Alors que vous étiez sortis munis de vos pancartes, des policiers qui avaient barré la route vous ont fait savoir que la manifestation n'aurait pas lieu. Les manifestants ont jeté des pierres sur les policiers lesquels ont riposté à l'aide de gaz lacrymogènes et de tirs à balles réelles. Vous êtes tombé dans un fossé. Une personne vous a aidé à en sortir et vous êtes rentré à votre domicile. Un de vos amis vous a appris qu'un policier avait été tué. L'après-midi des personnes sont venues chez vous. Elles ont fait entrer une personne habillée en tenue civile et celle-ci vous a pointé du doigt. Vous avez été emmené dans leur pick-up. Le véhicule des policiers a été attaqué et ceux-ci sont descendus pour se défendre. Vous en avez profité pour descendre du pick-up et vous enfuir. Vous vous êtes rendu chez une de vos tantes. Celle-ci a appelé votre frère qui lui a appris que des policiers étaient venus vous rechercher. Vous avez appris qu'ils étaient également venus vous rechercher chez l'oncle avec lequel votre mère s'est remariée. Vous avez été conduit chez une connaissance de votre tante. Le 9 mars 2019, vous avez quitté la Guinée et vous avez voyagé en avion jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection le 19 mars 2019.

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (entretien personnel du 19 juin 2019, p. 8) craindre d'être tué par les autorités guinéennes. En effet, celles-ci vous reprochent d'avoir poussé les gens à participer à une manifestation au cours de laquelle un policier a été tué. Tout d'abord, vous dites être recherché suite à la mort d'un policier au cours d'une manifestation (entretien personnel du 19 juin 2019, pp. 12, 13). Or, s'agissant même des faits à l'origine des poursuites initiées à votre égard, vous demeurez totalement imprécis. En effet, vous avez dit ne pas pouvoir préciser les circonstances dans lesquelles le policier est décédé.*

*De même, vous avez expliqué avoir été arrêté après qu'une personne, laquelle vous a dénoncé, vous a indexé du doigt. Cependant, derechef, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à cette personne (voir entretien personnel du 19 juin 2019, p. 13).*

*Mais encore, si vous avez affirmé (entretien personnel du 19 juin 2019, p. 13) que d'autres personnes ont été arrêtées pour le même motif que vous, que certains ont été enfermés, que d'autres ont fui et qu'un imam a été interpellé, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à leur sort.*

*En l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, de telles imprécisions quant à des points majeurs des faits qui vous ont poussé à fuir la Guinée, empêchent de les considérer comme établis.*

*D'autant que s'agissant tant de votre affiliation en Guinée à l'UFDG ou de vos fonctions au sein dudit parti, activités à la base des problèmes que vous dites avoir connus au pays, vous n'avez avancé aucun commencement de preuve documentaire.*

*En outre, il est pour le moins peu cohérent, si vous êtes effectivement membre dudit parti, que vous n'ayez pas tenté d'informer votre parti des problèmes que vous dites avoir rencontrés – les recherches à votre égard suite à la manifestation du 8 novembre 2018 – (voir entretien personnel du 19 juin 2019, p. 14).*

*Et, lorsqu'il vous a été demandé (entretien du 19 juin 2019, pp. 15, 16, 17) de parler de votre parti dont vous dites être membre depuis 2016 et pour lequel vous exercez une fonction depuis 2017, relevons le caractère vague et peu spontané. Ainsi, outre le caractère concis de vos propos lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous étiez devenu informateur du parti, si vous avez déclaré que dans votre section – la section de Wanindara – il y avait d'autres personnes exerçant la même fonction que vous, vous n'avez pas donné quelque indication quant à leur identité. Il en va de même de la structure de votre section, outre à nouveau le caractère particulièrement peu spontané de vos déclarations, excepté le nom du responsable du chargé des affaires sociales, de l'implantation et la trésorière, vous n'avez nullement étayé davantage vos propos. Vos propos sont restés tout aussi vagues et peu spontanés lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière la plus précise possible de votre fonction d'informateur en donnant notamment des exemples concrets. Ainsi, hormis, que vous faisiez l'information des réunions, des manifestations et des meetings, que vous sensibilisiez les jeunes sur la manière de manifester en leur disant de ne pas jeter de cailloux, que vous faisiez du porte à porte, de ne pas bloquer la route et que parfois vous preniez un véhicule avec des baffles, vous n'avez nullement explicité plus en avant vos déclarations. Invité à nouveau à parler de votre fonction de sensibilisation, excepté que vous expliquiez aux gens comment ne pas cocher d'autres noms sur les listes, que vous leur disiez de voter et que vous donniez des enveloppes pour récolter des fonds, vous n'avez rien ajouté d'autre. Ensuite, relevons que lorsqu'il vous a été demandé en un premier temps de fournir des exemples de manifestations, meetings ou autres événements pour lesquels vous aviez fait de la sensibilisation, vous avez dit ne pas pouvoir le faire. Ce n'est que lorsqu'il vous a été fait remarquer l'incohérence entre votre fonction et cette méconnaissance que vous en citez trois.*

*Mais surtout, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avez avancé aucun élément concret et cohérent de nature à établir qu'en vous arrêtant les policiers allaient vous tuer comme vous l'affirmez. En outre, vous avez expliqué être recherché par les autorités guinéennes suite au meurtre d'un policier au cours de la manifestation du 8 novembre 2018 à laquelle vous avez participé et pour laquelle vous avez exercé votre fonction d'informateur. Or, il ressort des circonstances de la mort dudit policier telles qu'exposées par vous, qu'aucun élément ne permet de remettre en cause le caractère légitime des poursuites initiées par les autorités. D'autant que la fonction que vous dites exercer au sein du parti et le rôle que vous avez dans l'organisation de telles manifestations peuvent légitimement laisser penser aux autorités guinéennes que vous détenez des informations utiles dans leurs enquêtes de nature à mettre la main sur l'auteur du meurtre dont question.*

*Et, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à établir qu'il existe à votre égard, suite aux recherches, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général tient à rappeler à cet égard que la protection internationale ne sert pas à se soustraire à la justice de son pays.*

*Compte tenu de tout ce qui précède il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le reste, vous avez dit craindre l'oncle paternel auquel votre mère s'est remariée après le décès de votre père (voir entretien personnel du 19 juin 2019, p. 18). Vous avez expliqué que, lorsque vous viviez chez lui, celui Eurostation, ci vous avait demandé d'arrêter l'école et d'étudier le coran et que lorsque vous aviez décidé de ne pas lui obéir, celui-ci vous avait sommé de quitter le domicile. Cependant, invité à expliciter ce que vous pourriez craindre de lui en cas de retour, au vu de votre vie socio-professionnelle existante avant votre fuite de la Guinée, à savoir, vous viviez chez votre frère, vous avez obtenu une licence en finance et vous travaillez pour une société depuis 2016 – excepté que celui-ci ne vous dénonce à la police, vous n'avez rien avancé d'autre. Notons que vous n'avez pas davantage étayé vos propos quant à ce point. Notons que de tels propos non autrement étayés et appuyés par des éléments concrets et précis, outre les développements qui précèdent quant aux faits avancés à l'appui de votre demande de protection, ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de*

*persécutions au sens de la Convention, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation médicale datée du 21 mars 2019 attestant d'une cicatrice, d'une séquelle musculaire et de douleur. Or, dans la mesure où rien n'indique que lesdites constatations doivent être mises en lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande de protection, une telle attestation ne saurait modifier le sens de la présente décision.*

*Enfin, en date du 3 juillet 2019, vous avez envoyé des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 19 juin 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Relevons qu'une lecture des remarques faites par vous, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 48/3 à 48/5, 62 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 4, §1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de quelques obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant différentes explications de fait. Il réitère en particulier ses propos concernant la journée du 8 novembre 2018, affirme qu'ils sont consistants et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni les nombreuses précisions fournies ni les exactions commises par les forces de l'ordre lors de son arrestation. Il réitère ensuite ses propos concernant son engagement politique au sein de l'UFDG, rappelant en particulier que son père en était membre et donnant différentes précisions sur des manifestations antérieures au 8 novembre 2018, sur des activités qu'il a organisées, sur la façon dont il est devenu membre du parti, sur sa structure, sur certains de ses responsables, sur les circonstances qui ont précédé sa désignation comme informateur, sur le contenu de cette fonction. Il déduit de ce qui précède que les motifs de l'acte attaqué contestant la réalité de son engagement politique ne sont pas fondés et reproche à la partie défenderesse sa mauvaise foi. Il insiste encore sur la continuité de son engagement politique en Belgique.

2.4 Il fait ensuite valoir que les circonstances de son arrestation ne sont pas compatibles avec des poursuites légitimes intentées dans le cadre de poursuites de droit commun et rappelle à cet égard les exactions commises par les forces de l'ordre à l'encontre des autres habitants de sa maison ainsi qu'à l'encontre de leurs biens. Il souligne encore qu'il est poursuivi non pour avoir tué un policier mais pour avoir encouragé des concitoyens à manifester. Il fait encore valoir qu'il risque la mort par mesure de vengeance et cite à l'appui de son argumentation divers rapports dénonçant les défaillances du

système judiciaire guinéen et les mauvaises conditions de détention. Il insiste encore sur l'actualité de sa crainte. Il expose à ce sujet avoir reçu des nouvelles alarmantes sur la situation prévalant en Guinée et n'avoir en revanche aucune nouvelle de sa famille, qui a été contrainte de quitter le domicile familial.

2.5 Le requérant qualifie de stéréotypés les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier l'attestation de l'UFDG et le certificat médical. A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il existe pour lui un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours une « *attestation de membre de l'UFDG* » délivrée en Belgique le 4 octobre 2019 ainsi que des documents non inventoriés présentés comme « *informations* ».

3.2 Lors de l'audience du 20 février 2020, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de trois articles de journaux (pièce 6 du dossier de procédure) ;

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.4 Le 20 février 2020, à 12 heures 50, soit après la clôture des débats de l'audience du même jour, le requérant transmet par télécopie au Conseil la copie d'une attestation délivrée par un responsable de l'UFDG à Conakry le 7 octobre 2019 ainsi que le courriel de transmission de ce document au Conseil du 18 février 2020. Dans le courrier accompagnant ces pièces, il demande la réouverture des débats afin de les examiner (pièce 7 du dossier de procédure). Le lendemain, le Conseil reçoit les originaux de ces pièces par courrier recommandé envoyé le 20 février 2020 (pièce 8 du dossier de procédure).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de

l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit devant elle ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution qu'il lie à son engagement politique et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également pour quelles raison elle estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de son oncle.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document susceptible d'attester sa qualité de membre de l'UFDG ni les fonctions qu'il affirme avoir assumées pour ce parti ni encore la qualité de membre de l'UFDG de son père et il ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il affirme être victime en raison de son engagement politique. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse estime également à juste titre que le requérant n'établit ni le bienfondé ni l'actualité de la crainte qu'il invoque à l'égard de son oncle.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos concernant ses craintes liées à son engagement politique et à souligner qu'ils sont conformes aux informations générales qu'il cite. Il conteste encore la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité et l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Il ne développe par ailleurs pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs à son oncle. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7 Le certificat médical du 21 mars 2019, qui atteste la présence de cicatrices et autres séquelles sur le corps du requérant, ne contient par ailleurs aucune indication de nature à démontrer que ces lésions auraient pour origine des traitements inhumains et dégradants infligés à ce dernier, ainsi qu'il le plaide dans son recours. En effet, le médecin qui a rédigé ce document se borne à constater que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [un ?] Passage à tabac en Guinée il y a trois mois* » mais il ne fournit aucune indication au sujet de l'éventuelle compatibilité existant entre ces propos et ses propres constatations. Par conséquent, la jurisprudence citée au sujet du certificat médical précité dans le recours est dépourvue de pertinence et le Conseil se rallie au motif pertinent sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour l'écarter.

4.8 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil

estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.9 Les articles généraux joints à la requête ont été analysés ci-dessus et les autres éléments déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. L'attestation du 4 octobre 2019 ne contient aucune indication sur les activités menées par le requérant en Guinée avant son départ pour la Belgique ni aucune indication sur les poursuites dont ce dernier se déclare victime. Cette attestation se borne en effet à constater que le requérant est membre du parti UFDG, constat qui, au regard des développements qui précèdent, ne justifie en tout état de cause pas à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Indépendamment de la tardivité du dépôt de cette pièce, la même observation s'impose en ce qui concerne l'attestation du 7 octobre 2019. Il s'ensuit que cette nouvelle pièce ne justifie pas la réouverture des débats sollicitée par le requérant.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine

*de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'élément démontrant que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE